

JACQUES PAVIOT

ASPECTS DE LA NAVIGATION
ET DE LA VIE MARITIME GÉNOISES AU XV^e SIÈCLE
d'après les comptes des baillis de l'Écluse, port de Bruges

La présence génoise en Flandre était ancienne lorsqu'un traité de commerce fut enfin signé, en octobre 1395, entre la république ligure et le comte de Flandre et duc de Bourgogne Philippe le Hardi⁽¹⁾. La nation génoise à Bruges ne reçut cependant sa charte de privilèges, octroyée par Jean sans Peur, qu'une vingtaine d'années plus tard, le 1^{er} octobre 1414⁽²⁾. Les articles du traité de 1395 furent repris et complétés et fut réglementé en détail tout ce qui pouvait concerner les marins à leur arrivée et durant leur séjour à L'Écluse. Cette charte fut confirmée le 31 mars 1422 et des modifications y furent apportées le 23 juin 1434, moyennant le paiement de deux livres de gros de Flandre par navire entrant dans le port de L'Écluse⁽³⁾. L'intérêt de ces textes normatifs a déjà été remarqué et ils ont ainsi été publiés dans les recueils de sources génois et flamands. Nous voulons ici attirer l'attention sur une autre source qui contient ce qui a eu lieu dans la pratique. Il s'agit des comptes des baillis de la terre (ou de la ville) de L'Écluse et ceux du bailli de l'eau du même lieu. Comme leur intitulé l'indique, leur juridiction s'étendait pour l'un à la ville de L'Écluse et pour l'autre à l'étendue maritime du port ainsi que de tout le Zwin, le bras de mer par lequel on rejoignait la mer du Nord. Le bailli de l'eau avait connaissance de tous les cas concernant le débarquement ou l'embarquement des marchandises à cause des droits à payer et, normalement mais non pas exclusivement, des cas venus en mer. En effet, les deux séries de comptes importent semblablement pour l'historien car le bailli avait connaissance du cas, quel que fût le lieu où avait été commis le délit ou le crime, de tout suspect ou coupable appréhendé dans sa juridiction. Le comptes conservés ne forment malheureusement pas une série continue sur tout le siècle, ni ne se chevauchent entièrement. Ceux du baillage de la ville de L'Écluse couvrent les périodes de 1398 à 1399, de 1400 à 1411, de 1421 à 1441 et de 1450 à 1489⁽⁴⁾; ceux du baillage de l'eau une partie de l'année 1384 et les périodes de 1400 à 1411 et de 1450 à 1479⁽⁵⁾.

Il nous a semblé que le meilleur moyen pour montrer le contenu de ces archives était de suivre un navire imaginaire et les faits et gestes de son équipage à L'Écluse. Nous pouvons déjà faire une remarque sur la fréquentation du port de L'Écluse par les Génois. Nous avons vu qu'à partir de 1434, chaque navire devait payer un droit de deux livres de gros. La recette de ce droit fut d'abord confiée au receveur de l'extraordinaire de Flandre, puis, à partir du 18 septembre 1468, au bailli de l'eau. Or, à partir de cette date, aucune somme d'argent ne fut perçue à ce titre, c'est-à-dire que plus aucun navire génois ne vint au port de L'Écluse⁽⁶⁾. L'existence de ce droit et aussi l'ensablement du Zwin ont dévié la route maritime vers la Zélande, avec comme centres importants le port d'Arnemuiden et la ville de Middelbourg.

Arrivé dans le Zwin et le port de L'Écluse, le navire⁽⁷⁾ devait être ancré (l'ancre signalisée par une bouée) et couvert de sa tente⁽⁸⁾. Avant ces opérations, personne — même les officiers comtaux — ne pouvait monter à bord⁽⁹⁾. L'interdiction de monter à bord s'appliquait à chacun, durant trois jours⁽¹⁰⁾. De la transgression de cette coutume furent condamnés, en 1402, «Jaque Dorie» (*Giacomo* ou *Iacopo Doria*), marin à bord de la caraque de «Theramo de Monnege» (*Teramo de Moneglia*) pour être allé dans une galée de Venise et, en 1407, «Pierre Jorette», écrivain d'une caraque d'Aragon, pour être allé à bord d'une caraque génoise qui venait d'arriver à L'Écluse⁽¹¹⁾.

Ces trois jours permettaient en fait au bailli de l'eau ou à ses sergents de recueillir, d'une part, des patrons des navires les informations concernant leur navigation, les incidents survenus à bord et les épaves trouvées en mer et, d'autre part, des membres de l'équipage la déclaration de leur portage, c'est-à-dire des biens achetés personnellement par les marins et qu'ils avaient le droit de revendre⁽¹²⁾.

Touchant la navigation, les événements que les patrons devaient rapporter pouvaient être arrivés en n'importe quel lieu. En 1400, «sire Loys Camille» (*Lodovico de Camilla* ou *de Camulio*), patron d'une caraque de Gennev, fut condamné à quarante francs, valant soixante-six livres, pour ce que, se dirigeant en compagnie de deux caraquas vers la Flandre, il rencontra au large du Portugal un navire de pirates à bord duquel les Génois récupérèrent des marchandises auparavant volées, sans avoir payé le dixième de la prise au roi de Portugal⁽¹³⁾. En 1408, un marin de L'Écluse, alors qu'il se trouvait en pleine mer, jeta des pierres contre des Génois qui ne semblent pas avoir porté plainte⁽¹⁴⁾. En 1410, le patron «Thomas

Scorce Fughe» (*Tommaso Squarciafico*) n'a pas déclaré dans les trois jours la mort de son marin allemand «Clais Goedaer», tué par les Sarrasins vers Alexandrie, ni remis ses biens au bailli de l'eau; il vendit d'ailleurs son navire et quitta le bailliage de l'eau avant que cette affaire fût examinée⁽¹⁵⁾. Malgré cette obligation de déclaration dans les trois jours de l'arrivée au bailli de l'eau, il arrivait au bailli de la terre de connaître de semblables cas à partir de personnes isolées. En 1422 ou 1423, le bailli de la ville arrêta Francisco de Caffa, pilote de la caraque de «Lenarde Rapalle» (*Lenardo de Rapallo*), accusé par des marchands portugais d'avoir permis que des marins de son navire pussent armer leur barque de service pour aller piller le bateau de service d'un navire portugais. Cependant les intérêts génois furent activement défendus par le chef du Conseil du duc de Bourgogne (l'évêque de Tournai) et le chancelier de Flandre (le prévôt de Saint-Donatien de Bruges)⁽¹⁶⁾. En 1427, le bailli de la terre traita avec Antoine de Rhodes, marin de la caraque de «Cristoffel Calve» (*Cristoforo Calvo*), pour qu'il pût revenir en Flandre: en effet, en septembre 1425, la caraque de Calvo, se rendant de Gênes à Chio, rencontra un navire espagnol où se trouvaient aussi des Catalans, ennemis des Génois. La caraque donna la chasse à ce navire que ses occupants abandonnèrent dans le port de «Talemon» en Roumanie. Les Génois s'emparèrent alors du bâtiment espagnol et le vendirent par la suite⁽¹⁷⁾. En 1427 encore, furent arrêtés dans la ville de L'Écluse, «Clais Gesse» et «Pierre Hofman», Allemands, et «Hodines Descone (ou d'Escone)» et «Anthoine de le Porte», Génois, marins à bord de la caraque de «Thomaes de Grimalde» (*Tommaso Grimaldi*) parce qu'ils avaient participé à la prise, le long de la côte de Barbarie, d'un navire vénitien chargé de vin de Malvoisie et de coton, malgré les trêves existant entre les deux républiques italiennes. Cette prise fut menée au port d'Arnemuiden en Zélande. Là les Génois traitèrent avec les Vénitiens qui rachetèrent le navire⁽¹⁸⁾. Le dernier cas de ce genre traité par le bailli de la terre de L'Écluse apparut en 1435. Cette année-ci, il arrêta «Dominieuse de Rapale» (*Domenico de Rapallo*), patron de navire. Venant de l'estuaire de la Loire chargée de vins, sa nef fut prise par des vaisseaux de guerre de Saint-Malo (en Bretagne). Par la suite, les marchands qui avaient affrété le navire le rachetèrent avec sa marchandise et le patron fut arrêté à cause d'une fraude probable sur les vins⁽¹⁹⁾.

En ce qui concerne les incidents survenus à bord pendant la navigation, les privilèges accordés dès 1395 exemptaient les Génois des poursuites des officiers du comté de Flandre, si ce n'était à la

demande des parties, s'il n'y avait pas eu de blessure ou si le fait avait eu lieu hors des eaux territoriales flamandes. De nouveau, de tels cas ont été connus aussi bien par le bailli de l'eau que par celui de la terre. Par le bailli de l'eau ont été connus les cas suivants. En 1406, «Henrigo de le Neele», contremaître de la caraque de «Jaqueme de le Morte» (*Giacomo de la Morta*), fut accusé d'avoir donné un coup de couteau à «Adrien de Basale», charpentier du navire, alors que le bâtiment gisait dans le port de Saragosse⁽²⁰⁾. En 1407, le patron «Anthoine de Nosilge» fut condamné pour avoir frappé du poing un des ses marins, en pleine mer⁽²¹⁾. Cette même année, c'est Pierre de Romanie, esclave à bord de la caraque de «Paule Ytalyen» (*Paolo Italiano*), qui fut soupçonné d'avoir blessé l'écrivain du bord⁽²²⁾. En 1451, «ung maronnier boutarin» (c'est-à-dire spécialisé dans les *botte*) se battit avec un autre marin de la caraque «Ymbron» (*Embrono*) et le fit saigner⁽²³⁾. A bord de la même caraque, des «officiers et serviteurs» commirent «certain mésus» sur un marin allemand appelé «Rikeman»⁽²⁴⁾. Dans le même compte, on voit que le nocher de la caraque «Cortso» fut condamné parce que l'on disait qu'il avait tiré son couteau sur un autre marin alors que le navire se trouvait vers la Turquie⁽²⁵⁾. En 1453, «Jaqueme Dorie» (*Giacomo Doria*) mettait prisonnier dans son navire le cuvelier du bord⁽²⁶⁾. Enfin, en 1458-1459, le patron «Jérôme de Malepe» fut condamné pour avoir donné un coup de hache à son cuvelier bien que son navire se trouvât en Zélande et non pas à L'Écluse⁽²⁷⁾. Les comptes du bailli de la terre font apparaître un seul cas de ce genre. En 1425-1426, le patron «Luquette Ytaliaen» (*Lucheto Italiano*) paya une amende pour avoir tiré haineusement son couteau sur «Jehenin de Taisse» et «Pole de Sangne», deux de ses marins⁽²⁸⁾.

La troisième chose que les marins devaient déclarer à l'arrivée à L'Écluse étaient les biens qu'ils avaient achetés personnellement et qu'il leur était permis de revendre, le portage. Les droits que percevait dessus ces marchandises, autorisant ainsi leur débarquement, le bailli de l'eau se nommaient les petits congés. Les infractions à cette déclaration et aussi à l'interdiction de l'importation de certains produits, notamment les draps d'Angleterre, apparaissent dans les comptes. Ainsi, en 1403, le marin génois «Andry de Waloise» avait dans sa huche une pièce de drap d'Angleterre⁽²⁹⁾; le marin «Haran Galice» débarqua des figues et des raisins sans avoir payé les petits congés⁽³⁰⁾. Le barbier «Bertelmi» mit à terre des draps après le soleil couché⁽³¹⁾; de même, en 1404, «Bastardo de Gennes»⁽³²⁾. «Paule de Pangena, genevoiz» embarqua des fourrures

de houppe et «Visconte de Gennes» une pièce de drap achetée à Bruges⁽³³⁾, et «François Chese», marin génois, débarqua deux peaux de lapin⁽³⁴⁾ sans avoir payé les droits. En 1406, «Anthonne Carbon» (*Antonio Carbono*) écrivain d'une caraque, embarqua sans autorisation neuf bacons d'Allemagne⁽³⁵⁾. Cette même année, furent trouvés, à bord des caragues de «Berthelmieux Romerin» (*Bartolomeo Roverino* ?) et de «Jaque de le Morte» (*Jacopo de la Morta*) des draps d'Angleterre⁽³⁶⁾. Cependant, en 1407, ce furent des Génois résidant en Flandre qui demandèrent l'autorisation d'importer des draps d'Angleterre à bord des caragues de «Leurens Badenelle» (*Lorenzo Baldinella*), de «Thierme Santurion» (*Teramo Centurioni*), «Julien Santurion» (*Giuliano Centurioni*) et «Paule Ytaliean» (*Paolo Italiano*)⁽³⁷⁾. Plus tard, en 1453, «Jaqueme Dorie» (*Giacomo Doria*) fut mis en prison pour avoir vendu du bois d'arbalète qu'il transportait dans son navire⁽³⁸⁾. En 1408, «Berthelmeux Sover», marin à bord de la caraque de «Barnabo Dentu» (*Barnabo Dentuto*), vendit six livres de camphre et d'autres drogueries à un Allemand sans en avoir fait la déclaration au bailli de l'eau⁽³⁹⁾. En 1453-1454, «Luciaen Spinghele» (*Luciano Spinola*) débarqua, sans régler les petits congés, deux aumusses⁽⁴⁰⁾. Enfin, en 1455, plusieurs marins de la caraque de «Anthone Iustinyaen» (*Antonio Giustiniani*), «Niclais de Jane, Jaqueme Marcao, Jaqueme Casselare, Jorge Boutar, Anthone de Fiore, Jan Riica, Domingo de Jane, Paulo de Maran, Demyste de Spalette et Jan Denyze» pour onze bottes de Malvoisie et «Andrieu de Pirace et Jan Ronse» pour douze bottes du même vin furent condamnés pour l'avoir fait débarquer par un batelier de Zierikzee en Zélande sans avoir respecté le droit d'étable de Bruges⁽⁴¹⁾.

Les patrons de caraque devaient enfin déclarer les épaves (le lagan, pour les Flamands) qu'ils avaient trouvées en mer durant leur navigation. Nous avons une mention d'une ancre, en 1402, par le patron «Paquenin de Beause» (*Paganino de Blasias*)⁽⁴²⁾, d'un bû de vin au large de l'Espagne par le patron «Nicolas Andrij» (*Niccolo de Andoria* ou *Niccolo de Andrea*)⁽⁴³⁾, et, en 1407, d'une ancre par le patron «Thierme Santurion» (*Teramo Centurioni*)⁽⁴⁴⁾. A propos d'épaves, l'on peut signaler la perte de navires génois le long de la côte de Flandre qui était dangereuse. En 1406, un pauvre pêcheur flamand récupéra une ancre et un câble qui appartenaient à une caraque alors à l'ancre dans le port de L'Écluse⁽⁴⁵⁾ et nous avons la mention de la perte d'une caraque sur l'île de Cadzand, à l'entrée du Zwin qui mène à L'Écluse, le 2 février 1408⁽⁴⁶⁾.

Le dernier type de renseignements que nous offrent les comptes des baillis de L'Écluse concernent le comportement des marins à

terre, c'est-à-dire des infractions qu'ils y ont commises et dont eut connaissance surtout le bailli de la ville. Voici les causes de ces différentes condamnations. En 1402, le Génois «Jehan de Lerca» frappa d'un bâton et fit saigner un de ses compatriotes⁽⁴⁷⁾. En 1405, «Francisco Seze» reçut un coup de bâton sur la tête, qui le fit saigner, d'un pauvre marin, bourgeois de L'Écluse⁽⁴⁸⁾. En 1406, «Pietre de le Vento de Gennes, povre maronnier» tira son couteau sur Colin de Malines⁽⁴⁹⁾. En 1409, «Jaquemin de Messines de Gennes» se battit aux poings avec «Tersquin Zwinters»⁽⁵⁰⁾. En 1410, «Jehan de Huneghes» était soupçonné d'avoir tiré son épée sur son compatriote «Jehan Martin»⁽⁵¹⁾. En 1421, c'est un Allemand qui tira son épée sur le Génois «Henrigo Baugne»⁽⁵²⁾; «Jehan de Savonne» tira, lui, son couteau sur «Ambrose Dammaer» et «Paule Course» son épée sur «Hugueman fils] Pierres»⁽⁵³⁾. En 1423, «Jureno Catanye, genevoys», frappa d'un bâton «Jehan Gariche» et le fit saigner⁽⁵⁴⁾. En 1424, le Génois «Berthelemi Serrein» se battit aux poings avec «Nicolay Baguffle»⁽⁵⁵⁾ et «Barthelmi Peluncquin» fut soupçonné d'avoir frappé d'un bâton «Gauthier fils Jehan»⁽⁵⁶⁾. En 1425, «Jacquemart de Pero, maronnier genevoys» fut accusé d'avoir tiré son couteau sur «Nicole de Samon»⁽⁵⁷⁾, «Berthelmeux de Gorgese, genevoys» se battit aux poings avec «Hennequin fils Gherit»⁽⁵⁸⁾ et «Dines de Savary, genevoys», fut soupçonné d'avoir tiré son couteau sur le «jugresoir» d'une caraque catalane⁽⁵⁹⁾. Au mois de décembre 1426, «maistre George», «Paghenin Calve» (*Paganino Calvo*) et «Johan de Jennes», calfat, tous de la caraque de Cristoforo Calvo, blessèrent de nuit à la main un soldat, membre d'une compagnie d'hommes d'armes qui se rendaient en Hollande et en Zélande au service du duc de Bourgogne; les deux premiers s'enfuirent, mais le troisième fut mis à l'amende⁽⁶⁰⁾. En 1428, «Andries de Ma» fut jugé pour avoir tiré autrefois son couteau sur Pierre de Calais, à la suite de quoi il s'était enfui; «Jaquemin Pere» fut aussi mis à l'amende pour semblable fait contre «Cornilles Louys»⁽⁶¹⁾. En 1430, fut jugé «Berton Jourdaen, jenevois», pour avoir une quinzaine d'années plus tôt donné un coup de couteau à un sergent qui tentait d'arrêter un autre Génois nommé «la Francke Muche» pour dettes⁽⁶²⁾. D'un autre côté, «Clais Delin» blessa d'un coup de couteau le Génois «Lenaerdo» et «Symoen Rebelle, Nicolas Savary, Berthelmeux Bonele, Jehan Calfatre, Luuc de Corde, Anthoine de Natino et Laurens Baron, tous Jenevois» furent mis à l'amende et emprisonnés pour avoir jeté des pierres sur «Jolo Rasse, Alegrieto Beaucque, Jehan de Gorge et autres Venissiaens»⁽⁶³⁾. En 1431, le boulanger «Maertin fils Maertin» donna un coup de couteau à «Rampin»; de même «Gillis Everdey» à

«Baptiste Dalve et autres Jenevois»; «Baptiste Colve», de la caraque de «Pieter Jaucque», tira son épée «Pieter de Michiel», Vénitien, et «un nommé Ozeille, jenevois», jeta des pierres à «Clais Dullaert»⁽⁶⁴⁾. En 1434, «Anthoine Dorie, Berthelmeux de Lusorie et un nommé Frankin, Jenevois... povres compagnons maronniers» tirèrent leurs couteaux contre «Jehan de Mathelin [Mytilène], Griec»⁽⁶⁵⁾. En 1435, une rixe aux poings entre «Alegriete Grande, Venissian» et «Jehenin de Serte, Genevois» se conclut par la mort du Génois; d'autre part, «Jakemin de Cava, genevois», était considéré comme ayant tiré son couteau sur «Michiel de Candi [Candie]»⁽⁶⁶⁾. En 1437-1438, «ung nommé Franchois, Jennevois», était accusé d'avoir tiré son épée contre «Pieter Alfonse, Portingalois»⁽⁶⁷⁾. En 1439, «Simoen Grate de Venise» tira son couteau sur «Jehan Pierre de Jennes» qui lui-même l'avait cogné du poing⁽⁶⁸⁾, «ung nommé Berthelmi, jenevois» donna des coups de bâton à «Nicole de Venize»⁽⁶⁹⁾ et «Jehan Taens, Jennevois» régla une question au couteau avec son compatriote «Bernart Carbon»⁽⁷⁰⁾. En 1451, on trouve une nouvelle mention d'une bagarre au couteau entre Génois, entre «Berthelmeux, charpentier» et un de ses compagnons⁽⁷¹⁾. En juin de cette année, «Aubertin Imbrun» tira aussi son couteau sur «Roland Guys», trompette⁽⁷²⁾. En 1453-1454, «Jan Alonse, Portingalois», blessa «Cristofle Tantert, Jenevois», tandis que «Daneel de la Cera de Jennes» blessa par son couteau «Jan de Cebenico [Sebenico]» à la tête⁽⁷³⁾. En 1454, il y eut une nouvelle rixe au couteau entre deux Génois, dont l'un s'appelait «Baptiste Domna»⁽⁷⁴⁾.

Si le motif de tous ces différents nous échappe le plus souvent, à part entre Génois et Catalans, Vénitiens ou Portugais, il paraît plus évident pour les différents avec les prostituées de L'Écluse. Des mentions de cas en ont été aussi conservées. Ainsi, en 1421, «Ambrose de Crona» a tiré son épée sur «Ydequin filia Jehan»⁽⁷⁵⁾. En 1426, le marin génois «Anthoine Lena» força et rompit le dressoir d'une fillette d'estat⁽⁷⁶⁾. En 1428, «Berthelmi Bouta» tira son couteau sur «Line fille Jehan»⁽⁷⁷⁾. En 1431, «Lenaert Prenave (?)» battit du poing «Bette Vleesschauers»⁽⁷⁸⁾. En 1439, «Luuc Savoye» agit de même avec «Bette filia Pietre»⁽⁷⁹⁾ et, encore en 1453, «Pietre Corse» contre «Aechte filia Henry»⁽⁸⁰⁾.

Comme autres cas divers, nous pouvons citer celui de «Lenardo Sialie», clerc d'une caraque, condamné en 1423 à cause du vol de quatre draps d'Ypres par un marin du navire⁽⁸¹⁾, celui de «Simon de Doly, genevois» qui avait volé, en 1472-1473, des tissus de soie et des draps de velours à bord d'une galéace non identifiée⁽⁸²⁾ ou encore celui, en 1456-1457, du «nommé Moneghe, maronnier de

Jeneve», qui s'était enfui de son patron⁽⁸³⁾.

Si nous revenons au navire ancré dans le Zwin, son patron pouvait encourir certaines amendes pour ne pas respecter le règlement du port. Ainsi, en 1405, «Estienne Colombon» (*Stefano Colombo*), patron d'une caraque fut mis à l'amende parce qu'il n'avait pas fait mettre des draps entre les deux bâtiments lorsqu'il chargeait du ballast pour éviter qu'il en tombât dans l'eau⁽⁸⁴⁾. En 1459-1460, «Baptiste», patron de caraque, fut condamné pour avoir fait du feu dans son navire pour le calfater sans congé du bailli de l'eau⁽⁸⁵⁾. Enfin, entre 1462 et 1464, «Mathieu, ung Jenevois», dut payer une amende pour n'avoir signalé par une bouée sa nef mise sur la vase⁽⁸⁶⁾.

L'article 9 des privilèges accordés en 1414 interdisait l'arrestation des navires génois gisant sur une seule ancre, la vergue croisée sur le mât, prêts à partir avec le vent favorable. Or ce cas s'était produit en 1402. Une personne qui avait été barbier à bord de la caraque de «Raphael de Lerca» fit arrêter le navire à cause d'une dette. Le patron s'élança vers la mer mais, le vent ayant tourné, il fut obligé de revenir au port⁽⁸⁷⁾. La même aventure arriva en 1408 au patron «Julien Santurion» (*Giuliano Centurioni*) poursuivi pour une dette vis-à-vis de «Symon d'Alemaigne»; rentré au port il y abandonna alors son navire et rentra à Gênes⁽⁸⁸⁾.

Le but de cette communication a été de présenter toutes les informations concernant les Génois que contiennent les comptes des baillis de L'Écluse. Nous pouvons en conclusion faire quelques remarques. D'abord que pour aucun des patrons de navire cités, il n'a été trouvé de contrat de nolis correspondant dans l'édition des actes notariés par R. Doehaerd et Ch. Kerremans. C'est dire qu'une étude quantitative du commerce entre Gênes et la Flandre se trouve loin d'être réalisée. L'intérêt majeur des sources présentées ici réside dans le tableau que l'on peut esquisser des équipages des navires génois au XV^e siècle. L'origine des membres s'étendait, en un gigantesque arc de cercle, de la mer Baltique à la mer Noire, via la péninsule ibérique. Les mentions du portage nous laissent apercevoir à quel petit commerce ces marins pouvaient se livrer. Enfin, leur comportement ne semble pas avoir été, à bord ou à terre, plus violent que celui de leurs contemporains, laissant cependant entrevoir quelques inimitiés tenaces contre les Catalans, les Vénitiens ou les Portugais. En tout cas, nous espérons avoir apporté une source intéressante pour les historiens de la marine et du commerce de la République génoise.

Note

(1) *Documenti ed estratti inediti o poco noti riguardanti la storia del commercio e della marina ligure. I. Brabante, Fiandre e Borgogna*, éd. C. DESIMONI et L.T. BELGRANO, in «Atti della Società ligure di Storia patria», vol. V, n° III, pp. 385-388; «Ordonnances de Philippe le Hardi et de Marguerite de Male», publiées par A. VAN NIEUWENHUYSEN, n° 408 et 724, t. II, Bruxelles, 1974, pp. 107-109 et 791-794.

(2) Cf. *Documenti...* n° XXXII, pp. 399-406; «Cartulaire de l'ancienne estaple de Bruges», éd. L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, n° 610, vol. I, Bruges, 1904, pp. 503-510.

(3) *Documenti...* n° XXXII, pp. 399-406; «Cartulaire...», n° 734, pp. 588-590. Deux livres de gros corresponaient à douze livres de quarante gros (la monnaie de compte) ou à vingt-quatre livres parisis. Ces privilèges furent confirmés par le duc Charles (le Téméraire) à son avènement (*Documenti...* n° CXXVIII, pp. 440-446).

(4) Respectivement, Lille, Archives départementales du Nord [par la suite ADN], B 6040 à 6044; Bruxelles, Archives générales du Royaume [par la suite AGR], Chambre des Comptes [par la suite CC] 13925, 13926 et 13927.

(5) AGR, Comptes en rouleaux 1520; ADN B 6084 à 6117 et B 6118 à 6156.

(6) ADN, B 6145 à 6156.

(7) Les gens du Nord employaient les mots *nef*, *vaisse*, *vaisseau*, et surtout *caraque*.

(8) Cf. ADN, B 6090 et 6103.

(9) ADN, B 6103.

(10) ADN, B 6107, f° 2v°: «ce que nulz ne peut faire selon les coustumes sur ce pièce observéz, avant que la tierche marée soit passée».

(11) ADN, B 6091, f° 3, et B 6107, f° 2v°. L'amende était de 50 £: comme «Jaque Dorie... estoit un povre compaignon et que de la deffense il ne savoit riens comme il disoit», il fut composé à 18 £.

(12) Cf. la sentence du duc Philippe le Bon rendue à Hesdin, le 5 novembre 1441: «Item, quant au portage, nous disons, ordonnons et declaronz que l'on tiendra et reputera pour portage, ce que les maironniers, serviteurs et varlés des neifs mettent es dites neifs, à savoir ce qu'ils ont acheté de leurs propres deniers, sans y comprendre leur louyer et qui est à eux, sans ce que autres y aient part et qu'ils amènent en icelles neifs, sans fret et sans fraude et dont ils seront tenus de faire serment es mains de notre bailli de l'eau ou de son lieutenant present et avenir» («Coutume de la ville de Bruges», par L. GILLIODTS VAN SEVEREN, t. II, Bruxelles, 1875, p. 102).

(13) ADN, B 6084, f° 1: «De sire Loys Camille, patron d'une caraque de Gennes, le quel, nagaires venant vers Flandres avec deux autres caragues du dit lieu de Gennes dont il estoit ordené capitaine, trouva pres du pais de Portugal une nef de robuers qui paravant avoit robée l'une des dittes caragues. Laquelle nef il poursuy tant qu'il la cacha [=chassa] à terre et s'enfuirent lesdis robuers avant qu'il les poyoit prendre. En laquelle nef il trouva certaines marchandises et autres choses qu'il prist et emporta et iceulx parti [=partagea] aux autres caragues sans le congé d'aucun seigneur ne d'en paier au roy de Portugal soubz qui il advint le x^e denier comme de droit il deust avoir fait, dont il fut calengé [=mis à l'amende] par le bailli, lequel par l'advis d'aucuns de messeigneurs du Conseil l'en laissa composer, receu pour ce xl frans qui valent .Lxvj. £».

(14) ADN, B 6112, f° 3: «De Guillaume Pau de L'Escluse, pour ce que, lui estant en une nef sur mer, il deüst avoir gété et rué aprez certains Genevoiz, dont les noms ne sont pas recors, de pieres, eu regart que ledit Guillaume estoit un povre maronnier et que ledit fait estoit passé an et jour avant qu'il vint à la congnoissance dudit bailli et par ce par loy n'en eust peu riens avoir et considéré que laditte amende n'est que xj £ x s, composé pour vj £».

(15) ADN, B 6116, f° 3: «De Thomas Scorce Fughe, patron d'une caraque de Jennes, le quel se absenta de l'eau certain temps pour ce qu'il estoit venus au port de l'Escluse, et un Clais Goedaer, Alemant, son marinier, estoit, lui venant avec sa ditte caraque sur le cost d'Alexandrie, tuéz d'aucuns Sarazins, et ne l'avoit point donné à congnoistre ne ses biens donné outre es mains du bailli au droit de chascun dedens le troixisme jour qu'il estoit arivé; à quoy il, selon les anchiennes costumes de l'eau, avoit fourfait l'amende de .i. £ parisis, neantmoins pour ce qu'il s'absenta comme dit est et qu'il avoit vendu à Bruges saditte caraque et toudis se tenoit illec le bailli, par le moyen de Jehan Gherlof [lieutenant du bailli de la terre?], attendu que à la vesve et enfans dudit Clais il avoit fait satisfaction, le receu en composition pour xij £». Toma Squarciafico est plusieurs fois cité comme patron de navire s'étant rendu en Flandre entre 1405 et 1431 («Les Relations commerciales entre Gênes, la Belgique et l'Outremont d'après les archives notariales génoises, 1400-1440», par R. DOEHAERD et Ch. KERREMANS, Bruxelles-Rome, 1952, *passim*).

(16) AGR, CC 13926, compte du 22 décembre 1422 au 10 mai 1423: «De Francisco de Caffa, pilote de la caraque de Lenarde, Jennevoiz, lequel par ledit bailli estoit emprisonné à la requeste de certains marchans portingaloiz qui lui misrent sus d'avoir en temps passé esté sur la mer en ladite caraque pendant ce que plusieurs mariners d'icelle armerent la barque et alerent prendre, rober et piller le batel chargé de certains biens appartenans à un hulque desdis marchans portingalois et en laquelle iceulx marchans lors estoient, et requeroient estre restauré; et pour après ce, la nacion de Jennes poursuivit tant devers mondit seigneur [le duc] en lui montrant certains privileges che ilz ont devers eulx par lesquelles nul Jennevoiz puet estre delivré, et especiaument quant monseigneur de Tournay et plusieurs autres du Conseil de mondit seigneur furent à L'Escluse pour traittier l'accord entre ceulx de Bruges et lesdis de l'Escluse à la poursuite desdis Jennevoiz, tant mondit seigneur de Tournay comme monseigneur le prevost de Saint-Donas et mes autres seigneurs de Conseil commanderent de delivrer ledit pilote en paiant à mondit seigneur en amende vij £ par. pour ce qu'on ne vouloit point tenir leurdit privilege d'aucune valeur, dont les serviteurs pour leur travail avoient xx s p.; ainsi demeure à mondit seigneur vij £ par.».

(17) AGR, CC 13926, compte du 13 janvier au 5 mai 1427: «De Anthoine de Rodes, maronnier, lequel, environ le mois de septembre mil iiij^e.xxv, lui estant en une caraque de Jennes dont estoit patron Cristoffel Calve, lequel patron — atout ladite caraque singlant dudit lieu de Jennes vers le port de Sieu en Rommenie — trouva en chemin à la coste de la terre de Rommenie ung vaisseul heulc du royaume d'Espagne ouquel estoient pluseurs Cathelaens, pour lors ennemiz des Jennevoiz, et n'avoit dedens icellui heulc que ballast et gens tant Espaignars comme Cathelaens; lesquelx, apres ce que ilz se aprocheurent que ladite caraque les vouloit prenre, se mirent à fuir et singlerent atout ledit heulc en ladite terre de Romme[nie] en ung havene nommé Talemon où ilz se departirent tous d'icellui heulc et le laisserent vague; et lors ledit patron et ceulx de sadite caraque prinrent et enmenerent ledit heulc, lequel depuis il vendi; pour lequel messus ledit Anthoine n'a depuis ossé frequenter ou pays de Flandres et pour ce a fait traittier audit bailli par aucuns ses amis et tant que à la priere d'iceulx, considéré que c'est ung povre compaignon maronnier et aussi que ceulx de ladite nacion de Jennes ont depuis païé et restitué ledit heulc aux Espaignars ainsi qu'il disoit, ledit bailli l'a receu dudit meffait à composition sauf le droit de partie, pour xvij £».

(18) *Ibidem*, compte du 5 mai au 22 septembre 1427: «De Clais Gesse, Alemant, calangé et emprisonné pour ce que, environ le Noel mil .iiij^e.xxvj, lui estant en une carake de Jennes dont estoit patron Thomaes de Grimalde, servant en icelle carake comme maronnier, aida, atout icelle carake, prenre de fait et de forche sur mer à la coste de Barbarie une carake de Venize dont estoit patron messire Pierre Baerbe, venissiaen, estans trieves entre lesdis deux nacions comme lesdis Venissiaens maintiennent, icelle carake chargé de malvizie, de coton et d'autres marchandises; laquelle carake, atout icelle marchandise, ilz menerent à Armude en Zelande; et illec lesdis Venissiaens traittierent avec lesdis Jennevois en telle maniere que pour une somme de deniers qu'ilz en baillierent ausdis Jennevois, ladite carake leur fu rendue atout ladite marchandise; duquel messus ledit bailli, à la priere d'aucuns amis dudit Clais qui est ung tres-povre maronnier, veu que de laditte prinse lesdites parties s'estoient accordées ensemble et que de ce ont quitté l'un l'autre comme dit est et. aussi que ledit Clais s'escusoit que ce qu'il en avoit fait, il l'avoit fait par contrainte desdis Jennevois, l'a receu en grace et composition pour xxvij £». A la suite, cas semblables de «Pierre Hofman, aussi Alemant... ung tres-povre compaignon maronnier», tenu «en prison l'espace de trois à quatre mois», et de «Hodines Descone [ou d'Escone] et Anthoine de le Porte, tous deux Jennevois» qui «se sont tenus hors et absent du pays de Flandres sans y osé venir ou frequenter jusques durant le temps de ce present compte qu'ilz firent traittier audit bailli». Sur cette affaire, voir *Documenti...*, IX, XI et XII, pp. 391-393, mais surtout la communication du Dott. Enrico Basso au Convegno de 1990.

(19) *Ibidem*, compte du 10 janvier au 17 juin 1435: «De Dominieuse de Rapale, Genevois, maistre d'une nef heulke, calengé et emprisonné pour ce qu'il, — apres ce qu'il, siglant atout laditte nef de la riviere de Nantes vers l'Escluse chargé de vins, avoit en chemin esté prins d'aucuns vaisseaulx de guerre de Saint-Malo et puis, par lui et les marchands qui icelle nef avoient chargé, laditte nef et vins esté rachaté pour une certaine somme de deniers qu'ilz en paierent en chemin venant singlant de rechief vers l'Escluse —, deust avoir copé, à diverses pipes de vin qu'il avoit chargé en sondit vaisseul comme dit est, les marques dont iceulx vins estoient marquiéz hors et mis sa marque et puis, lui estant arrivé au port et havene de l'Escluse, vendi iceulx vins ainsi par lui les marques copées et y mis la sienne comme dit est que il les avoit achatéz ausdis de Saint-Malo des vins qu'ilz

lors avoient prins et robés en deulx autres vaisseaux chargiés de semblables vins et que en ce ne tenoit riens avoir meffait. Neantmoins et non contestant ce que dit est comme aucuns maintenoient et aussi il sambloit audit bailli, selon qu'il en pot entendre, que soubz ombre d'aucuns vins que ainsi pavoit avoir achaté desdis de Saint-Malo qu'ilz en avoient des autres desmarquiéz et de sa marque marquiéz et detenus pour siens, icellui bailli, pour ce qu'il ne pavoit bonnement prouver ledit fait à loy ledit Dominieuse du messus que en ce pavoit avoir fait, par l'adviz du bailli de l'eau à la priere de pluseurs ses amiz, receu en grace et composicion pour la somme de vj^{xx} £ par[isis] monnoie de Flandres, de laquelle somme de vj^{xx} £ par. ledit bailli de l'eau, pour ce qu'il donna à congnoistre ledit fait audit bailli, a receu la moittié desdittes vj^{xx} £ par. qui en doit respondre; pour ce ycy l'autre moittié montant lx £ par.». Domenico de Rapallo était le patron d'un navire qui devait effectuer le trajet L'Écluse-La Rochelle et retour d'après un acte notarié du 10 octobre 1430 («Relations commerciales...», n° 637, pp. 488-489).

(20) ADN, B 6104, f° 2v°: «De Henrigo de le Neele, contremaistre d'une carake de Gennes, dont patron estoit Jaqueme de le Morte, le quel fu accusé d'avoir navré de son coutel, gisant ou port de Saragosse, Andrieu de Basale, carpentier d'icelle carake, pour lequel meffait ledit bailli le lascia composer, pour ce qu'il eust esté jugié quittes par loy se on le eust miz à loy pour ce que c'estoit passé an et jour, pour vj £».

(21) ADN, B 6107, f° 3: «De Anthoine de Nosilge, patron d'une caraque de Gennes, pour ce qu'il avoit feru du poing en la mer, venant envers le port de l'Escluse, un sien maronnier dont du nom n'est recors, et l'amende est iij £; receu icelle pour iij £».

(22) *Ibidem*, f° 3v°: «De Pierre de Rommenie, esclave dedens la caraque de Paule Ytalien, patron d'une caraque de Gennes, lequel estoit souspechonné d'avoir navré en icelle l'escrivain de laditte caraque, dont l'amende est lx £ se jugié fust par loy; et pour ce que le bailli fist doute de le aprouver par loy souffissaument et aussi que c'estoit un povre compaignon esclave comme dit est, le receu en composicion pour viij £». Paolo Italiano est cité dans les actes notariés entre 1410 et 1414 («Relations commerciales...», *passim*).

(23) ADN, B 6119, f° 2v°: «De ung maronnier boutarin sur la caraque Ymbon, Jenevois, lequel fu calengié de laditte amende de xj £ x s, pour ce qu'il avoit combatu sur laditte caraque à ung aultre maronnier de la mesme caraque et le fist sangnier; si fu mis es prisons de l'eau et finablement composé avec lui qui fu moult povre pour vj £».

(24) *Ibidem*, f° 3v°: «De la calenge faite sur aucuns officiers et serviteurs de la caraque Ymbon dessus pour certain mesus par eulx fait et perpetré sur ung maronnier de laditte caraque, Alemant, appellé Rikeman; et pour ce que l'en n'en pavoit ne savoit avenir à la perfection de laditte calenge et que la preuve y faillot, composé de ce pour xv £».

(25) *Ibidem*: «De ung officier et nocier sur la caraque de Jennes appellée Cortso, lequel fu calengié de laditte amende de lx £ pour ce que l'en disoit qu'il avoit tiré coutel sur ung aultre maronnier de la mesme caraque et sur la mer es marches de Turquye; mais pour tant que ledit nocier nya le fait et que la preuve y faillot, de ce composé à la priere de pluseurs bonnes gens pour vj coronnes d'or».

(26) ADN, B 6126, f° 1v°: «De Jaqueme Dorie, Jennevois, lequel fu calengié et miz es prisons de l'eau pour ce qu'il avoit vendu certaine quantité de booz à faire harbaletes contre la deffense sur ce faite par monseigneur [le duc] et avoit miz le cuvelier de sa neif es grisellons et prisonner en sa neif dessus, qui est grandement contre la seigneurie de monseigneur devant-dit; de ce composé avecq lui pour iij^{liij} viij lib. par. à paier la moitié comptant et l'autre moitié au Noel prochain venant dont il a baillié caucion et plaige...». Cf. B 6127, f° 1v°.

(27) ADN, B 6133, f° 2: «De Jerome de Malepe, patron d'une caraque de Jeneve gisant pour lors en Zellande, lequel fu calengié de certaine amende pour ce qu'il avoit navré d'une hache son cuvelier; de ce composé avecq lui pour xiiij £ viij s».

(28) AGR, CC 13926, compte du 17 septembre 1425 au 14 janvier 1426, f° 4: «De Luquette Ytalien, Genevois, patron d'une caraque, lequel fu prins par ledit bailli d'avoir tiré son coutel par aisne et mal talent sur Jehenin de Taisse et Pole de Sangne, tous deux ses maronniers, dont l'amende est lx £ par. de chascune personne se par loy jugié estoit; pour lesquelles amendes icellui patron fist traitier au bailli si-avant que, à sa requeste, ledit bailli l'en lascia composer, veu qu'il n'eust peu prouver par loy par faulte de tesmoings, pour mieulx fait que laissier, pour lx £. *Luchetus Italianus* est cité dans les actes notariés en 1428 et 1429 («Relations commerciales...», *passim*).

(29) ADN, B 6094, f° 1.

(30) *Ibidem*, f° 3.

(31) ADN, B 6095, f° 3.

(32) ADN, B 6098, f° 2.

(33) *Ibidem*, f° 2v°.

(34) ADN, B 6099, f° 2.

(35) ADN, B 6103, f° 1v°.

(36) ADN, B 6104.

(37) ADN, B 6106.

(38) ADN, B 6127, f° 1v°.

(39) ADN, B 6108.

(40) ADN, B 6127, f° 2.

(41) ADN, B 6129, f° 1r°-v°.

(42) ADN, B 6090, f° 4. Paganino de Blasias est cité dans les actes notariés entre 1410 et 1414 («Relations commerciales...», *passim*).

(43) *Ibidem*. Un Niccolo de Andoria est cité dans un acte du 16 mars 1414 («Relations commerciales...», n° 172).

(44) ADN, B 6106, f° 5.

(45) ADN, B 6103, f° 3.

- (46) ADN, B 6109.
- (47) ADN, B 6090, f° 2v°.
- (48) ADN, B 6101, f° 2. Ce doit être le même que le «François Chese» mentionné plus haut.
- (49) AGR, CC 13925, compte du 10 mai au 20 septembre 1406.
- (50) *Ibidem*, compte du 14 janvier au 6 mai 1409.
- (51) *Ibidem*, compte du 5 mai au 22 septembre 1410.
- (52) AGR, CC 13926, compte du 13 janvier au 5 mai 1421.
- (53) *Ibidem*, compte du 5 mai au 22 septembre 1421.
- (54) *Ibidem*, compte du 10 mai au 20 septembre 1423.
- (55) *Ibidem*, compte du 10 janvier au 8 mai 1424.
- (56) *Ibidem*, compte du 8 mai au 18 septembre 1424.
- (57) *Ibidem*, compte du 8 janvier au 7 mai 1425.
- (58) *Ibidem*, compte du 7 mai au 17 septembre 1425.
- (59) *Ibidem*, compte du 17 septembre 1425 au 14 janvier 1426.
- (60) *Ibidem*, comptes du 11 septembre 1426 au 13 janvier 1427 et du 13 janvier au 5 mai 1427.
- (61) *Ibidem*, compte du 12 janvier au 10 mai 1428.
- (62) *Ibidem*, compte du 9 janvier au 8 mai 1430.
- (63) *Ibidem*, compte du 8 mai au 19 septembre 1430.
- (64) *Ibidem*, comptes du 8 janvier au 7 mai 1431 et du 7 mai au 17 septembre 1431.
- (65) *Ibidem*, compte du 10 mai au 20 septembre 1434.
- (66) *Ibidem*, compte du 17 juin 1435 au 9 janvier 1436.
- (67) *Ibidem*, compte du 24 décembre 1436 au 5 mai 1438.
- (68) *Ibidem*, compte du 12 janvier au 11 mai 1439.
- (69) *Ibidem*, compte du 22 septembre 1439 au 11 janvier 1440.
- (70) *Ibidem*, compte du 11 mai au 22 septembre 1439.
- (71) AGR, CC 13927, compte du 10 mai 1451 au 10 janvier 1452.
- (72) *Ibidem*, compte du 18 septembre 1452 au 7 mai 1453.
- (73) ADN, B 6127, f° 3v° et 4.
- (74) AGR, CC 13927, compte du 14 janvier au 15 septembre 1454.
- (75) AGR, CC 13926, compte du 5 mai au 22 septembre 1421.

- (76) *Ibidem*, compte du 14 janvier au 6 mai 1426.
- (77) *Ibidem*, compte du 12 janvier au 10 mai 1428.
- (78) *Ibidem*, compte du 7 mai au 17 septembre 1431.
- (79) *Ibidem*, compte du 22 septembre 1439 au 11 janvier 1440.
- (80) AGR, CC 13927, compte du 7 mai 1453 au 14 janvier 1454.
- (81) AGR, CC 13926, compte du 22 décembre 1422 au 10 mai 1423.
- (82) AGR, CC 13927, compte du 24 septembre 1472 au 11 septembre 1473.
- (83) ADN, B 6131, f° 3v°.
- (84) ADN, B 6101, f° 1. Un *Stefanus Colombetus* est cité dans les actes notariés entre 1410 et 1412.
- (85) ADN, B 6134, f° 2v°.
- (86) ADN, B 6137, f° 6v°.
- (87) ADN, B 6090.
- (88) ADN, B 6111, f° 1v°.